



## CONVENTION D'APPLICATION DU PARTENARIAT ACADEMIE DE VERSAILLES – ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LYCEE ...Jacques Amyot de Melun et UNIVERSITE d'Evry Val d'Essonne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L612 – 3 et D612 – 25 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ;

Vu l'arrêté annuel **fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur** ;

Vu la circulaire n° 2011-0010 du 28-3-2011 relative à l'admission, déroulement du cursus, au partenariat avec les universités (CPGE) ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention cadre de partenariat entre l'académie et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie de Versailles du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### Article 1. Objet

La présente convention décrit les modalités du partenariat entre :

L'université d'Evry Val d'Essonne

Et le lycée...Jacques Amyot

Pour la mise en œuvre pédagogique du partenariat établi entre les formations post baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, section de techniciens supérieurs, mentions complémentaires,...) et les universités de l'académie de Versailles conformément à la convention cadre signée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 entre le recteur de l'académie de Versailles et les présidents des cinq universités de cette académie.

### Article 2. Formations concernées

Les formations concernées par la présente convention sont :

pour le lycée

- **MPSI, MP**

-**PCSI, PC**

- **ECS**

pour l'université

-

-

### **Article 3. Inscription**

Les étudiants inscrits dans les formations du lycée citées à l'article précédent doivent s'inscrire dans une des formations de l'UEVE citées à l'article 2 pour bénéficier des dispositions de la présente convention. Un tableau de correspondances des formations est annexé à la présente convention.

Le calendrier et la procédure d'inscription feront l'objet d'une large publicité auprès des étudiants concernés, notamment à travers le site admission post bac.

Les frais d'inscription, prévus par l'article L. 719-4 du code de l'éducation, sont perçus par l'UEVE selon les modalités définies dans la convention cadre.

Les étudiants qui éprouveraient des difficultés financières pour acquitter les droits d'inscription de l'UEVE peuvent saisir la commission d'exonération des droits d'inscription.

*Cas particulier des formations co-portées par le lycée et par l'UEVE : Une formation co-portée est une formation organisée de manière commune par le lycée et l'université. Les enseignements sont partagés entre les deux établissements. Les étudiants inscrits dans de telles formations doivent obligatoirement s'inscrire à l'UEVE. Dans le cas contraire, l'accès aux enseignements dispensés à l'UEVE leur sont interdits.*

*Cas particulier des étudiants inscrits dans les CPGE relevant du dispositif des Cordées de la Réussite :*

*Pour les étudiants inscrits dans les CPGE relevant de ce dispositif et éprouvant des difficultés financières pour acquitter les droits d'inscription de l'UEVE, un système de bourses, abondé par le budget des Cordées de la Réussite – Ambition d'Enseignement Supérieur, a été prévu. Les étudiants souhaitant bénéficier de ce dispositif en feront la demande auprès de leur établissement. Une commission composée du proviseur du lycée concerné ou de son représentant, du référent universitaire de la classe préparatoire et du directeur de la Direction de la Réussite Etudiante (DRE/SCUIO-IP) de l'UEVE étudiera les demandes et prononcera les décisions d'attribution.*

### **Article 4. Accès aux services et ressources de l'université**

Les étudiants inscrits dans les formations du lycée concerné bénéficient, dans le cadre du partenariat, d'une inscription administrative et pédagogique dans l'université. A ce titre, ces étudiants peuvent assister aux cours de la filière dans laquelle ils sont inscrits à l'UEVE. Ils bénéficient, au même titre que l'ensemble des étudiants de l'UEVE, de l'accès aux services et activités suivants :

- Bibliothèque universitaire,
- Ressources numériques et Environnement Numérique de Travail (ENT),
- Manifestations organisées en lien avec le service de la vie étudiante,
- Dépôt de projets dans le cadre du Fonds de Solidarité et Des Initiatives Etudiantes (FSDIE),
- Ateliers, événements, organisés par la Direction de la Réussite Etudiante ainsi qu'à tous les services proposés par le Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (DRE/SCUIO-IP),
- Unités D'enseignement Libre (UEL),
- Médecine préventive (SUMPPS),
- Activités sportives (SUAPS).

## **Article 5. Organisation des enseignements partagés**

Dans le cadre des formations co-portées, pour l'organisation des enseignements partagés entre le lycée et l'université, les partenaires définissent conjointement des éléments suivants :

- la répartition des enseignements pris en charge par chacun des partenaires, sur la base de volontariat en fonction des besoins réciproques, en précisant s'il s'agit d'un enseignement du tronc commun ou d'une option ;
- les effectifs minimum et maximum de chaque groupe d'enseignement en fonction des capacités d'accueil de chacun des partenaires ;
- les modalités de mutualisation des enseignements si les effectifs sont insuffisants selon un seuil défini comme suit : .....
- l'emploi du temps des étudiants avec la répartition horaire entre le lycée et l'université : ..... (nombre d'heures effectuées à l'année en précisant les heures en classe entière et celles en groupe allégé) ;
- la localisation des heures de cours : ..... (locaux de l'université ou ceux du lycée) ;
- les modalités de prise en charge des évaluations partagées entre le lycée et l'université (en particulier l'organisation retenue pour les devoirs surveillés).

Si nécessaire, un tableau précisant ces différents points sera annexé à la présente convention.

L'utilisation d'outils offrant des usages non présentsiels : format numérique /ENT notamment, doit pouvoir contribuer à l'élaboration d'enseignements partagés.

## **Article 6. Accompagnement des étudiants et aide à la poursuite d'études**

Le lycée propose à l'université de participer aux manifestations qu'il organise afin de présenter l'offre de formation de l'UEVE auprès de ses lycéens. Ceci pourra se faire à travers des conférences, participation à un forum... L'objectif est de favoriser la réussite de ces futurs étudiants en les aidants à être des acteurs de leur orientation.

De son côté l'UEVE informera le lycée des actions d'aide à l'orientation qu'elle organise en son sein : Journées Portes Ouvertes, Semaine d'immersion, Rendez-vous « Orientation Active »,....

Des actions communes permettant aux lycéens et à leurs enseignants de découvrir l'université et aux universitaires de mieux connaître leurs futurs élèves pourront être envisagées : formations DAFPA, conférences, concours, colloques, actions culturelles.... L'objectif étant toujours de favoriser la réussite par une meilleure connaissance mutuelle entre les acteurs.

Pour les étudiants abandonnant en cours d'année la formation proposée par le lycée, deux cas sont possibles :

- s'ils sont déjà inscrits à l'université, les étudiants poursuivent leur cursus dans l'université et dans la filière dans laquelle ils sont inscrits ;
- s'ils ne sont pas encore inscrits ou s'ils sont inscrits mais qu'ils souhaitent un autre parcours, l'université se réserve le droit d'accepter leur inscription administrative et pédagogique au regard de la capacité d'accueil de ce parcours.

*(Pour les formations co-portées, il pourra être précisé les modalités d'accompagnement particulières mises en place).*

## **Article 7. Constitution et fonctionnement de la commission mixte**

### **7.1 Constitution de la commission mixte**

Conformément à la convention cadre, une commission mixte est créée entre les deux partenaires. Cette commission est en charge, notamment, de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits dans les formations du lycée citées à l'article 2.

7.1.1 La composition de la commission mixte respectera un équilibre des représentants des établissements des deux niveaux d'enseignement. Elle sera présidée par un enseignant de l'université d'Evry Val d'Essonne.

7.1.2 La commission mixte se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'Université et pourra être saisie ponctuellement pour rechercher des solutions à apporter à des étudiants en situation particulière, dans le cas par exemple de réorientation en cours d'année.

Le proviseur du lycée transmet au rectorat (Division de l'Appui et du Conseil aux Etablissements et aux Services DACES) avant le 30 septembre de chaque année, un bilan précis des actions pédagogiques mises en œuvre par la commission mixte dans le cadre de ce partenariat.

### **7.2 Fonctionnement de la commission mixte**

Les partenaires s'engagent à ce que les dossiers favorisant l'ouverture sociale bénéficient d'un examen privilégié.

Le proviseur communique :

- aux enseignants de chaque formation citée à l'article 2 de la présente convention, les modalités de validation transmises par l'université dans le cadre de la commission mixte ;
- à l'université et à la commission mixte les avis des conseils de classe de chaque formation citée à l'article 2 de la présente convention pour ce qui concerne l'attribution d'ECTS pour chaque étudiant, après s'être assuré du respect, par les conseils de classe, des modalités définies par l'université.

L'université peut proposer en commission mixte la validation d'un parcours spécifique pour les étudiants de chaque formation citée à l'article 2 de la présente convention avec des modalités particulières de contrôle des connaissances, prévoyant un contrôle final ou une validation de parcours conditionnée aux résultats obtenus dans la formation. Ce parcours spécifique est en cohérence avec les axes de la convention cadre.



L'université communique à la commission mixte les modalités de validation des ECTS selon les parcours suivis par les étudiants inscrits dans chacune des formations du lycée citées à l'article 2 de la présente convention.

En cas de difficultés relatives à la situation individuelle des étudiants, les parties saisissent la commission mixte. Celle-ci formule une proposition de solution qu'elle soumet à l'approbation et à la signature du Président de l'Université d'Evry Val d'Essonne.

### **Article 8. Évaluation du dispositif**

Le proviseur transmet au Recteur, président la CAFPB le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des partenariats signés pour son établissement, au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

Ce bilan examiné par groupe technique ad hoc de la CAFPB porte notamment sur les points suivants :

- les publics et les effectifs (en particulier les élèves issus du dispositif des cordées de la réussite) ;
- les flux d'étudiants entre les partenaires ;
- les mutualisations des enseignements ;
- les dispositifs d'accompagnement opérationnels ;
- l'analyse du suivi des étudiants (bilan des entrées et sorties d'inscrits, taux de réussite dans les parcours choisis, taux de réorientation en fonction des parcours, taux d'abandon par parcours....).

Une réunion spécifique de la Commission académique des formations post-baccalauréat (CAFPB) est organisée avant le 31 décembre de l'année en cours afin de présenter une synthèse des actions conduites.

Il est demandé de développer, dans ce bilan annuel, les éventuelles propositions d'actions correctrices ou nouvelles. Ce bilan a pour objectif d'améliorer le dispositif et de répondre aux orientations stratégiques de l'académie de Versailles en matière de réussite éducative dans le cadre du continuum de formation de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur.

### **Article 9. Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition de l'une des parties signataires et après acceptation par l'autre partie.

### **Article 10. Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement pour la même durée.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non exécution de ses dispositions, la présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent toutefois à respecter leurs obligations respectives jusqu'au terme de l'année universitaire en cours.

### **Article 12 : Litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la convention**

En cas de désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. Si toutefois aucun accord n'est trouvé, le litige devra être soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Evry, le

**M. Daniel DJIMADOUM**

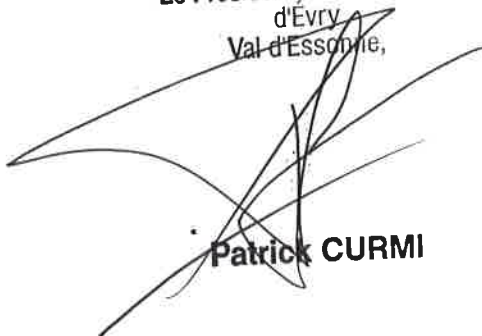
**Proviseur du lycée Jacques Amyot**



**M. Patrick CURMI**

**Président de l'Université d'Evry Val d'Essonne**

Le Président de l'Université  
d'Evry  
Val d'Essonne,



**Patrick CURMI**

CPGE			Université d'Evry Val d'Essonne
1ère année	MPSI	Mathématiques, Physique et Sciences de l'ingénieur	L1 Mathématiques - L1 Physique Chimie - L1 Sciences pour l'ingénieur
1ère année	PCSI	Physique, Chimie et Sciences de l'ingénieur	L1 Physique Chimie - L1 Sciences pour l'ingénieur
1ère année	PTSI	Physique, Technologie et Sciences de l'ingénieur	L1 Sciences pour l'ingénieur
2ème année	MP	Mathématiques et Physique	L2 Mathématiques
2ème année	PC	Physique et Chimie	L2 Physique Chimie
2ème année	PSI	Physique et Sciences de l'ingénieur	L2 Sciences pour l'ingénieur
2ème année	PT	Physique et Technologie	L2 Sciences pour l'ingénieur
1ère année	BCPST	Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre	L1 Sciences de la Vie
2ème année	BCPST	Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre	L2 Sciences de la Vie
1ère année	TSI	Technologie et Sciences Industrielles	L1 Sciences pour l'ingénieur
2ème année	TSI	Technologie et Sciences Industrielles	L2 Sciences pour l'ingénieur
Post BTS	ATS	Adaptation Technicien Supérieur (post BTS-DUT)	L3 Sciences pour l'ingénieur
1ère année	ECS	Economique et Commerciale, option Scientifique	L1 Economie et Gestion - L1 Mathématiques
2ème année	ECS	Economique et Commerciale, option Scientifique	L2 Economie et Gestion - L2 Mathématiques
1ère année	ECE	Economique et Commerciale, option Economique	L1 Economie et Gestion
2ème année	ECE	Economique et Commerciale, option Economique	L2 Economie et Gestion
1ère année	ECT	Economique et Commerciale, option Technologique	L1 Economie et Gestion
2ème année	ECT	Economique et Commerciale, option Technologique	L2 Economie et Gestion
1ère année	D1	Prépa ENS économie-gestion, option D1 (juridique)	L1 Economie et Gestion - L1 Droit
2ème année	D1	Prépa ENS économie-gestion, option D1 (juridique)	L2 Economie et Gestion - L2 Droit
1ère année	D2	Prépa ENS économie-gestion, option D2 (économique)	L1 Economie et Gestion
2ème année	D2	Prépa ENS économie-gestion, option D2 (économique)	L2 Economie et Gestion
1ère année	LS A/L	Hypokhâgne "Lettres"	L1 Langues Etrangères Appliquées - L1 Histoire - L1 Musicologie
1ère année	LS B/L	Hypokhâgne "Lettres et Sciences sociales"	L1 Sociologie - L1 Administration Economique et Sociale
2ème année	ULM	Khâgne Ulm	L2 Langues Etrangères Appliquées - L2 Histoire - L2 Musicologie
2ème année	LYON	Khâgne Lyon ou LSH	L2 Langues Etrangères Appliquées - L2 Histoire - L2 Musicologie
2ème année	B/L	Khâgne B/L	L2 Sociologie - L2 Administration Economique et Sociale
3ème année	ULM	Cubes de Khâgne Ulm	L3 Langues Etrangères Appliquées - L3 Histoire - L3 Musicologie (*)
3ème année	LYON	Cubes de Khâgne Lyon	L3 Langues Etrangères Appliquées - L3 Histoire - L3 Musicologie (*)
3ème année	B/L	Cubes de Khâgne B/L	L3 Sociologie - L3 Administration Economique et Sociale (*)

(\*) L'attribution de la L3 dans le cas des "Cubes" pourra être soumise au passage de certains modules complémentaires à déterminer selon la mention choisie